

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

### Décision du 18 juin 2015 portant délégation de signature (autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable)

NOR : DEVV1514738S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de l'autorité environnementale,

Vu le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 portant nomination du président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 25 avril 2012 de l'autorité environnementale portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas »),

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, délégation permanente est donnée à M. Christian BARTHOD, membre de l'autorité environnementale, à l'effet de signer, au nom du président de l'autorité environnementale :

- tous actes préalables nécessaires à l'émission des avis de l'autorité environnementale sur les projets qui lui sont soumis en application des dispositions du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à leur transmission ;
- toutes décisions de soumission à étude d'impact, après un examen au cas par cas, des travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et qui sont soumis à l'autorité environnementale en application des dispositions mentionnées au précédent alinéa.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BARTHOD, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée à Mme Mauricette STEINFELDER, membre de l'autorité environnementale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Thierry GALIBERT, membre de l'autorité environnementale.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 juin 2015.

*Le président de l'autorité environnementale du CGEDD,*  
P. LEDENVIC